

DEV
Secrétaire chargé du
logement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

Ampliation certifiée
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
NOR : DEVK0803753D
Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 29 AVR. 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au
voisinage du centre radioélectrique de Météo-France de l'aérodrome de Bergerac-
Roumanière (Dordogne)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 64 et R. 21 à R. 26,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 07 janvier 2008,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 07 janvier 2008,

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 22 janvier 2008,

DECRETE

Article 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Météo-France de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière (Dordogne), numéro ANFR 024/025/0002.

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Elles grèvent, dans le département de la Dordogne, la commune de Bergerac.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2010

Par le Premier ministre :
François FILLON

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLLO

Le secrétaire d'État chargé
du logement et de l'urbanisme

Benoist APPARU

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services du préfet de la Dordogne (direction départementale des territoires).